

Projet de décret des comités militaire, des rapports et de
recherches sur les troubles à Douai, lors de la séance du 19 mars
1791

Charles-Jean Alquier

Citer ce document / Cite this document :

Alquier Charles-Jean. Projet de décret des comités militaire, des rapports et de recherches sur les troubles à Douai, lors de la séance du 19 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 213;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_12993_t1_0213_0000_2

Fichier pdf généré le 13/05/2019

par les députés du département du Nord, que la nomination de l'évêque, fixée au 20 de ce mois, est la véritable cause des troubles survenus à Douai et de ceux que l'on prépare dans les départements voisins, où ils ont déjà commencé d'éclater.

Je n'ai pas besoin d'insister sur les torts de la municipalité; et je crois qu'il est impossible de ne pas reconnaître dans sa conduite la résolution de favoriser les troubles et de seconder les moyens des hommes pervers qui les excitent.

D'après les renseignements donnés à vos comités par les députés du département du Nord, nous avons cru, Messieurs, devoir insister sur la nécessité pressante d'opposer enfin des mesures de fermeté aux moyens perfides qu'on emploie pour troubler l'ordre dans le royaume. Votre indulgence, à la fin, nuit à l'intérêt public. (*Murmures à droite, applaudissements à gauche.*) L'intérêt général appelle votre sévérité. Il ne nous est plus permis de vous dissimuler les dangers de ce fanatisme et de cette rébellion qui menacent de tout envahir. Cette considération a donné lieu à vos comités de vous proposer un article particulier qui se trouve compris dans le projet de décret dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

« L'Assemblée nationale, sur le compte qui lui a été rendu, par ses comités des rapports, militaire et des recherches, des événements arrivés dans la ville de Douai, les 15, 16 et 17 de ce mois, d'après l'examen des procès-verbaux des directoires du département du Nord et du district de Douai ;

« Considérant que tous ces événements ont été en grande partie amenés par le refus constant de la municipalité de Douai de proclamer la loi martiale, nonobstant les réquisitions réitérées du directoire du département du Nord; que cette municipalité n'a opposé auxdites réquisitions qu'une prétendue coalition des gardes nationales et des troupes de ligne avec les mauvais citoyens, coalition invraisemblable, dénuée de toutes preuves légales, et qui n'aurait pu être constatée que par le résultat même de la proclamation de la loi martiale, d'après laquelle on ne peut douter que lesdites gardes nationales et troupes de ligne n'eussent déployé tout leur civisme et manifesté tout leur respect pour la loi, décrète ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Les maire et officiers municipaux et procureur de la commune de la ville de Douai se rendront à la barre de l'Assemblée nationale.... »

Un grand nombre de membres à gauche : Non ! non ! en prison ; il faut s'assurer de leurs personnes !

M. Alquier, rapporteur.... dans le jour de la notification qui leur sera faite du présent décret, à la requête du procureur syndic du district de Douai, et ils feront conster au procureur syndic de leur départ dans les 24 heures qui suivront le moment de la dite notification, faute de quoi ils seront arrêtés à la réquisition du procureur syndic du directoire du district et transférés à Paris sous bonne et sûre garde.

« Art. 2. Il sera nommé par le directoire du département du Nord, à l'instant de la réception du présent décret, huit commissaires pour remplacer provisoirement ladite municipalité; et ces commissaires entreroient en fonctions sur-le-champ, après avoir prêté serment entre les mains des administrateurs composant le district de Douai.

« Art. 3. Les procédures commencées au tribu-

nal du district de Douai, contre les auteurs, fauteurs et instigateurs des émeutes, voies de fait, délits et assassinats commis dans ladite ville les 15, 16 et 17 de ce mois, seront continuées sans relâche; et le ministre de la justice sera tenu de rendre compte à l'Assemblée nationale, de huitaine en huitaine, de l'état et des suites desdites procédures.

« Art. 4. Le directoire du département du Nord pourvoira, par les mesures les plus promptes, à ce que les électeurs de ce département, qui étaient convoqués pour le 20 de ce mois, se réunissent incessamment en tel lieu qu'il estimera convenable, sans qu'il soit besoin de plus de huit jours d'intervalle entre la nouvelle convocation et la tenue de l'assemblée desdits électeurs.

« Art. 5. L'Assemblée nationale se réserve de statuer ultérieurement, d'après les motifs que le directoire du département du Nord doit lui adresser, de sa translation provisoire en la ville de Lille.

« Art. 6. Les comités de Constitution, de jurisprudence criminelle et ecclésiastique présenteront sous trois jours leurs vues sur les peines à infliger aux ecclésiastiques fonctionnaires publics qui, par leurs discours ou leurs écrits, excitent le peuple à la révolte contre la loi.

« Art. 7. Le roi sera prié dans le jour de donner sa sanction au présent décret, et de le faire parvenir directement et sans retard, tant au directoire et au tribunal du district de Douai, qu'au directoire du département du Nord. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. Gaultier-Biauzat. Je demande que la municipalité soit déclarée dès ce moment en état d'arrestation.

M. Robespierre. Les lieux où se sont élevés les troubles de Douai sont voisins de celui qui m'a député à cette Assemblée. A l'intérêt général qui m'attache à tout ce qui peut contribuer à la liberté publique se joint celui qui me lie à mon pays. Ce double sentiment m'engage à examiner avec scrupule les faits qui sont la base du rapport que vous venez d'entendre; et je dois avouer que je suis forcé de regretter que l'Assemblée soit exposée à prendre une délibération subite sur une affaire aussi grave, d'après un rapport fait avec autant de précipitation. (*Murmures.*)

Voici sur quoi porte mon observation. M. le rapporteur a lu un projet de décret dans lequel il propose de mander la municipalité de Douai à la barre. A ces mots, il s'est élevé de violents murmures d'improbation. Que signifiaient-ils? Si non qu'au lieu de mander à la barre la municipalité de Douai, il fallait la condamner, la punir sur-le-champ. (*Murmures.*)

Plusieurs membres : Non ! non !

Un membre : Pour les faire arrêter, on ne les condamne pas.

M. Robespierre. Eh bien, conformément au premier article du comité, je suis d'avis, moi, que la municipalité soit mandée à la barre, parce que je crois que sur des affaires qui intéressent aussi essentiellement la liberté et la tranquillité publique, sur des faits qui se sont passés loin de l'Assemblée nationale, il faut, avant de juger, commencer par entendre toutes les parties. (*Murmures.*)